

**Législation canadienne en matière de prostitution : favoriser la sécurité et  
l'égalité des femmes**

**Janine Benedet, c. r.**

**Professeure**

**Peter A. Allard School of Law**

**Université de la Colombie-Britannique**

**1822 East Mall**

**Vancouver (Colombie-Britannique) V6T 1Z1**

**604-822-0637**

**[benedet@allard.ubc.ca](mailto:benedet@allard.ubc.ca)**

## **Législation canadienne en matière de prostitution : favoriser la sécurité et l'égalité des femmes**

### **Introduction**

Les dispositions modernes du droit criminel canadien en matière de prostitution, édictées en 2014, sont asymétriques : elles criminalisent les personnes qui achètent du sexe dans le cadre de la prostitution (appelées « acheteurs » dans le présent texte), ainsi que les personnes qui profitent de la prostitution d'autres personnes (appelées « profiteurs, profiteuses » ou « proxénètes »). Ces lois répliquent un modèle qui a été adopté dans un nombre croissant de pays qui se sont engagés à traiter la prostitution comme une pratique d'inégalité des sexes ou des genres. Le Canada se trouve aux côtés de la Suède, de la Norvège, de l'Islande, de la France, de l'Irlande du Nord, de l'Irlande et d'Israël dans l'adoption de ce modèle, qui a également été approuvé par le Parlement européen<sup>2</sup>. Comme le modèle asymétrique s'est répandu au-delà des pays nordiques où il a été conçu, on en est venu à le connaître sous le nom de « modèle de l'égalité ».

En revanche, les personnes qui veulent la décriminalisation de l'achat de sexe et du proxénétisme au Canada n'ont qu'un pays, la Nouvelle-Zélande, petite nation insulaire dont ces personnes veulent que nous suivions le modèle, malgré ses problèmes graves<sup>3</sup>. Les partisans de la décriminalisation reconnaissent qu'aucun des autres régimes légalisés, notamment ceux de l'Allemagne et des Pays-Bas, ne constitue un modèle à imiter au Canada, en raison des abus graves de droits de la personne qu'on a vu des femmes subir dans le cadre de la prostitution dans ces pays<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Coalition Against Trafficking in Women Australia, <https://www.catwa.org.au/nordic-model-legislation/>; voir également « Sanctionner les clients et non les prostituées », Actualité du Parlement européen, [https://www.europarl.europa.eu/portal/fr/search?planet=\\_all&searchQuery=prostitution](https://www.europarl.europa.eu/portal/fr/search?planet=_all&searchQuery=prostitution).

<sup>3</sup> Coalition Against Trafficking in Women, *Germany/New Zealand: A Comparison in Prostitution Laws 2002–2017*, <https://catwinternational.org/wp-content/uploads/2021/06/Germany-New-Zealand-A-Comparison-in-Prostitution-Law-FINAL.pdf>.

<sup>4</sup> *Ibid.* Tant en Allemagne qu'aux Pays-Bas, des législateurs ont reconnu les échecs de leurs systèmes à atteindre les objectifs qu'ils étaient censés viser, et ont continué d'imposer de nouvelles restrictions et de nouveaux règlements pour essayer de remédier à un grand nombre de problèmes.

En considérant l'incidence de l'adoption du modèle de l'égalité par le Canada, nous devons également considérer ce qui se produira si nous abandonnons cette approche et qu'à la place nous décriminalisons ou légalisons l'achat de sexe et le proxénétisme. Les faits démontrent que l'élimination de ces lois, qui reviendrait à approuver l'achat, par des hommes, de femmes pour obtenir des rapports sexuels et à donner aux proxénètes le droit de tirer des profits commerciaux de cette prostitution, produira au moins trois résultats négatifs :

- (i) elle accroîtra la taille et la visibilité de l'industrie de la prostitution, et ainsi portera atteinte à un nombre croissant de femmes, de jeunes et d'autres personnes qui se font recruter pour répondre à la demande;
- (ii) elle minera l'égalité de toutes les femmes du Canada en approuvant une notion de droit des hommes au sexe et la sous-traitance de la satisfaction de ce droit des hommes aux femmes les plus marginalisées;
- (iii) elle enlèvera aux corps policiers des outils essentiels pour contrer les acheteurs et les proxénètes qui causent des préjudices.

Avec l'attribution aux hommes du droit légal d'acheter des rapports sexuels, les femmes perdent sur le plan de l'égalité comme sur celui de la sécurité. Ce qu'il faut au Canada aujourd'hui, c'est susciter un engagement accru envers l'application de ces dispositions législatives et bien faire comprendre aux gens que l'achat de sexe est un crime.

### 1. Un modèle asymétrique réduit la demande; la décriminalisation de l'achat de sexe l'augmente

Lorsque les lois contre l'achat de sexe sont publicisées et appliquées, la demande de prostitution diminue. Des recherches menées dans d'autres pays ont uniformément démontré que ce sont les poursuites pénales, ainsi que la publicité qui les accompagne, qui ont le plus grand effet dissuasif sur les hommes en ce qui a trait à l'achat de femmes pour avoir des rapports sexuels<sup>5</sup>. Cet effet est renforcé au fil du temps avec le changement des normes culturelles qui

---

<sup>5</sup> Lorenzo Escot, Sabina Belope-Nguema, José Andrés Fernández-Cornejo, Eva Del Pozo-García, Cristina Castellanos-Serrano et Selene Fabiola Cruz-Calderón, « Can the Legal Framework for Prostitution Influence the Acceptability of Buying Sex », *Journal of Experimental Criminology*, 2021, <https://prostitutionresearch.com/wp-content/uploads/2021/11/ProstitutionLawsSocialAcceptability2021.pdf>; Melissa Farley, Jacqueline M. Golding, Emily Schuckman Matthews, Neil M. Malamuth et Laura Jarrett, « Comparing SexBuyers With Men Who Do Not Buy Sex: New Data on Prostitution and Trafficking », *Journal of Interpersonal Violence*, 1, 2015,

amène à considérer l'achat de sexe comme incompatible avec un engagement à l'égard de l'égalité des sexes et des genres. Il y a bien moins d'hommes qui achètent du sexe en Suède que dans les pays où l'achat de sexe est légal<sup>6</sup>. La Ville de Winnipeg, par exemple, a récemment interdit les salons de massage et des entreprises semblables sur son territoire, en présentant leurs liens avec le trafic de personnes et l'exploitation sexuelle<sup>7</sup>. Winnipeg a pu prendre cette mesure pour améliorer l'égalité et la sécurité des femmes sur son territoire parce que l'achat de sexe est illégal au Canada.

Les personnes qui critiquent le modèle de l'égalité en disant qu'il n'élimine pas complètement la prostitution appliquent à ce modèle une norme qui n'est pas imposée à des régimes de lois et de politiques visant d'autres formes d'exploitation sexuelle et d'abus. Malgré les dispositions législatives et les politiques publiques qui criminalisent les agressions envers la conjointe ou l'infliction de violences physiques aux femmes dans les relations conjugales, ce type de violence n'a pas été éradiqué. Cela ne signifie pas que de telles lois devraient être abrogées et que la violence conjugale devrait être normalisée et déstigmatisée. Ce qui est important, c'est que le modèle de l'égalité est la seule approche qui arrive, conjointement avec de vraies mesures de soutien visant à éviter que des femmes se tournent vers la prostitution, à réduire la taille du secteur de la prostitution.

Cela ne signifie pas que nous devrions nous attendre à ce que des lois criminelles de quelque type que ce soit résolvent, à elles seules, des problèmes sociaux complexes. Le droit pénal exerce une action de dénonciation de comportements préjudiciables et inacceptables, de dissuasion d'une certaine partie de ces comportements et d'attribution à la police de l'autorité d'intervenir lorsqu'ils se produisent quand même. Le droit criminel n'est pas destiné à remédier

---

<https://prostitutionresearch.com/wp-content/uploads/2015/09/Comparing-Sex-Buyers-With-Men-Who-Do-Not-Buy-Sex.pdf>.

<sup>6</sup> Le rapport qui a mené à l'adoption de la résolution du Parlement européen mentionnait : « L'effet de cette législation en Suède a été spectaculaire. Les prostituées suédoises sont dix fois moins nombreuses qu'au Danemark voisin où l'achat de services sexuels est légal et la population, moindre. La loi a aussi fait évoluer l'opinion publique. En 1996, 45 % des femmes et 20 % des hommes étaient favorables à la criminalisation des hommes qui achètent des services sexuels. En 2008, 79 % des femmes et 60 % des hommes étaient favorables à la loi en question. De surcroît, la police suédoise confirme que le modèle nordique a produit un effet dissuasif sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle » : *Rapport sur l'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les hommes et les femmes*, 3.2.2014, [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-7-2014-0071\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-7-2014-0071_FR.html).

<sup>7</sup> Le vote du 27 janvier 2022 a été rapporté par la Joy Smith Foundation dans un communiqué : <https://joysmithfoundation.com/wp-content/uploads/2022/01/Joy-Smith-City-of-Winnipeg-Vote-Release-01-27-22-pdf-Final.pdf>.

aux déterminants sociaux des comportements contrevenants, et il ne suffit pas non plus à lui seul à changer les attitudes sociétales à l'égard de ces comportements, bien qu'il soit nécessaire à ce processus. Il y a ici une analogie claire avec d'autres formes de violence fondées sur le sexe. Les lois criminelles qui interdisent les homicides et les voies de fait n'empêchent pas, malgré de lourdes peines, toutes les agressions et tous les homicides au sein de familles de se produire. Elles ne sont pas pour autant un échec : elles forment une partie nécessaire d'une réponse sociétale complète au problème de la violence familiale.

En revanche, la décriminalisation de l'achat de sexe, ainsi que la légalisation d'entreprises de prostitution, notamment les maisons de prostitution et les agences d'escortes, augmentent la demande de prostitution. Cette demande provient entre autres d'hommes d'autre pays qui sont prêts à se rendre dans des pays où ils ne devront faire face à aucune conséquence pour leur achat de sexe. Si le Canada décriminalise l'achat de sexe par des hommes, nous pouvons nous attendre à voir augmenter la demande pour ce qui est d'hommes canadiens comme de ceux qui viennent des États-Unis ou d'autres endroits pour acheter des rapports sexuels avec des femmes canadiennes. Les maisons de prostitution feront de la publicité au grand jour comme dans d'autres pays; elles offriront aux hommes la possibilité de choisir des femmes selon leur race ou bien d'acheter une femme enceinte, entre autres possibilités. Certains pays permettent aux hommes d'acheter un accès sexuel illimité pour une période précisée, ou encore de réserver du sexe de groupe de type « gang bang » leur permettant de partager l'accès sexuel à une même femme avec leurs amis. Toutes ces activités se produisent dans des maisons de prostitution légales dans des pays que les partisans de la légalisation considèrent comme les « meilleurs » endroits pour la prostitution.

Un accroissement de la demande entraîne conséquemment une pression pour accroître l'offre. Encore une fois, les faits montrent clairement qu'une augmentation de la demande masculine en matière d'achats de sexe alimente la traite et d'autres formes d'exploitation sexuelle de manière à produire cette offre<sup>8</sup>. Cela a déjà eu lieu au Canada avec les permis de travail accélérés pour les bars à strip-tease dans les années 1990 et 2000. Ces bars n'avaient pas assez de femmes canadiennes prêtes à travailler comme « danseuses ». Nous aurions pu célébrer cette pénurie comme un signe que l'égalité économique et sociale des femmes du Canada avait

---

<sup>8</sup> Seo-Young Cho, Axel Dreher et Eric Neumayer, « Does legalized prostitution increase human trafficking? », *World Development*, vol. 41, 2013, p. 67-82.

bien progressé puisque moins de femmes « choisissaient » de faire de l'argent en faisant des strip-tease, et laisser simplement la demande insatisfaite. À la place, le gouvernement a permis aux propriétaires de ces bars d'accélérer la venue de femmes étrangères pour qu'elles travaillent dans leurs établissements, en indiquant comme justification qu'il s'agissait d'entreprises légales qui ne devraient pas être traitées différemment des autres secteurs d'activité. Ces femmes étaient évidemment soumises à des pressions de la part des recruteurs, ainsi qu'à un ensemble réduit de choix en comparaison de leurs homologues canadiennes. Les propriétaires de bar étaient autorisés à tirer profit des contraintes dans lesquelles se trouvaient ces femmes étrangères afin que la demande sexuelle masculine canadienne soit satisfaite. À partir des bars, certaines de ces femmes ont ensuite été acheminées vers la prostitution, un résultat qui n'était guère surprenant<sup>9</sup>.

Nous pouvons nous attendre à ce que survienne à nouveau le même genre de situation si l'achat de sexe est décriminalisé ou légalisé. Des femmes aux prises avec des circonstances contraignantes dans divers pays seront acheminées directement dans les maisons de prostitution et les salons de massage du Canada pour répondre à ce qui sera décrit comme une pénurie de travail d'entreprises légitimes. Dans certains cas, l'activité aura lieu au grand jour, tandis que dans d'autres cas elle aura lieu de manière invisible dans des condos et les coulisses de spas et de bars. En Nouvelle-Zélande, bien des femmes engagées dans la prostitution illégale en établissements sont des étrangères, surtout des femmes sans papiers originaires d'Asie<sup>10</sup>. Les partisans du secteur effacent cette exploitation de la pauvreté à l'échelle mondiale et la soustraient d'une notion de droit des hommes en renommant le tout « migration à des fins de travail sexuel ». Il convient plutôt de voir qu'il s'agit d'un acte de privilège de classe et de race exécuté à l'échelle mondiale<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> Voir le rapport de recherche sur les renseignements de base concernant le projet de loi C-57, *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, [https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr\\_CA/ResearchPublications/LegislativeSummaries/391LS557E](https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr_CA/ResearchPublications/LegislativeSummaries/391LS557E). Le programme a persisté sous diverses formes jusqu'en 2012 : Peggy Curran, « Canada gives truly 'exotic' dancers the boot », *Montreal Gazette*, 6 juillet 2012, <https://montrealgazette.com/news/local-news/canada-gives-truly-exotic-dancers-the-boot>.

<sup>10</sup> La Nouvelle-Zélande n'a jamais identifié une personne adulte comme victime de traite de personnes ni intenté de poursuites contre quiconque pour avoir soumis des adultes à un trafic sexuel. Les trafiquants d'enfants à des fins sexuelles qui ont été déclarés coupables ont été condamnés à une détention à domicile plutôt qu'à un emprisonnement : <https://www.state.gov/reports/2021-trafficking-in-persons-report/new-zealand/>.

<sup>11</sup> Sheila Jeffreys, *The Industrial Vagina: The Political Economy of the Global Sex Trade*, Routledge, 2008.

## 2. Un modèle asymétrique est compatible avec un engagement envers l'égalité

La prostitution est une pratique profondément genrée. Presque toutes les personnes qui achètent sont des hommes, et la très grande majorité des personnes achetées sont des femmes et des filles, quoique des acheteurs de sexe masculin achètent aussi des garçons, des hommes et des personnes transgenres dans le cadre de la prostitution. Le secteur de la prostitution vise de manière disproportionnée les personnes autochtones, racisées et pauvres. Ces inégalités sont présentes dans les systèmes de prostitution des quatre coins du monde parce qu'ils sont nécessaires pour produire une offre de personnes vulnérables pouvant être acheminées vers la prostitution.

Un modèle asymétrique constitue la seule réponse législative compatible avec un engagement envers l'égalité des femmes et d'autres groupes marginalisés. Le Canada s'est engagé à faire respecter les droits des femmes à l'égalité affirmés aux articles 15 et 28 de la *Charte des droits* et à combattre l'exploitation sexuelle de femmes dans le cadre de la prostitution et du trafic de personnes aux termes de ses engagements internationaux, notamment la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*<sup>12</sup>. La prostitution des femmes n'améliore ni l'égalité des femmes dans le cadre de la prostitution ni l'égalité des femmes en général.

L'achat de femmes pour des rapports sexuels leur cause de graves préjudices. Les préjudices que subissent les femmes dans le cadre de la prostitution prennent la forme non seulement de violence physique et sexuelle additionnelle, y compris un taux élevé d'homicide, mais également d'abus verbaux et de traumatismes physiques et psychologiques qui surviennent de par l'acte de la prostitution lui-même<sup>13</sup>. Les partisans de la légalisation de l'achat de sexe par les hommes et du proxénétisme soutiennent que ces préjudices ne sont pas inhérents à la prostitution et que le but devrait être de réduire ces préjudices tout en continuant d'offrir aux acheteurs de sexe masculin l'accès aux corps de femmes. Pourtant, ces préjudices se retrouvent partout où il y a de la prostitution. Quel que soit le nombre de femmes et d'autres personnes ayant subi des préjudices dans le cadre de la prostitution qui parlent de leurs expériences, les partisans de ce

---

<sup>12</sup> *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, art. 6, 18 décembre 1979, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women>.

<sup>13</sup> Melissa Farley, « Prostitution Harms Women Even if Indoors », *Violence Against Women*, 11, 950, 2005.

secteur d'activité sont prêts à les ignorer en leur préférant les témoignages de celles et ceux qui disent vouloir rester dans la prostitution.

Autoriser les hommes à acheter du sexe, c'est ne tenir compte ni de ce qui caractérise la grande majorité des personnes qui se prostituent, ni des contraintes qu'elles subissent. Sur le plan juridique comme sur le plan des politiques publiques, nous devons nous concentrer sur le grand nombre de femmes et de jeunes qui entrent dans la prostitution, dans certains cas à l'adolescence, en réponse à la pauvreté, à la coercition et à la tromperie, ainsi qu'à la violence et aux abus subis à la maison. Ces personnes disposent souvent de choix de vie très restreints, et la plupart ne seraient pas entrées dans la prostitution si elles avaient réellement eu d'autres possibilités. Le système de la prostitution les a choisies pour répondre à la demande, exercée par des hommes, de sexe rémunéré. Il faut se concentrer sur la réduction de la demande en y voyant un moyen de réduire les préjudices de la prostitution.

Il est facile de s'enliser dans des tentatives de quantification du nombre de femmes qui « choisissent » d'entrer dans la prostitution et de dévier ainsi du sujet. On présente l'affirmation selon laquelle la plupart des femmes seraient là par choix comme un moyen d'approuver l'agentivité des femmes. En réalité, il s'agit pour les acheteurs d'un moyen de s'absoudre de toute responsabilité à l'égard des dommages qu'ils causent, et pour l'industrie il s'agit d'un moyen de blâmer les femmes pour tout préjudice qu'elles subissent de par la prostitution elle-même.

Le fait que certaines personnes choisissent, en présence de différentes contraintes et incitations, de s'engager dans une activité qui comporte des risques et leur cause des préjudices ne constitue pas pour l'État une raison de négliger d'intervenir de manière à dénoncer ceux qui causent les préjudices. C'est particulièrement vrai lorsque les préjudices se concentrent dans des groupes qui ont souffert de la discrimination. Personne ne peut raisonnablement affirmer que le « choix » de la prostitution est plus fréquent chez les femmes et filles autochtones, ou les femmes asiatiques, que chez les femmes blanches, sans reconnaître que ce prétendu choix est le produit d'une intersection entre le sexisme, le colonialisme et le racisme. Le fait, par exemple, que les jeunes autochtones représentent 25 % de la population de jeunes du Manitoba, mais représentent 75 % des jeunes sous tutelle de l'État et 90 % des jeunes qui font de la prostitution, est un reflet de



cette discrimination<sup>14</sup>. Ces inégalités ne disparaissent pas quand les jeunes atteignent l'âge de 18 ans. Récemment, la Cour d'appel du Manitoba a condamné un homme à cinq années d'emprisonnement pour avoir obtenu des services sexuels d'une fille autochtone de 16 ans en lui achetant de l'alcool<sup>15</sup>. Les personnes qui plaident en faveur de l'abolition de l'infraction relative à l'achat disent qu'un homme qui achète la même fille deux ans plus tard, si elle survit jusqu'à ses 18 ans<sup>16</sup>, n'a pas à être puni du tout, parce que l'acte est transformé en travail du sexe. Cela revient à effacer entièrement la combinaison de traumatismes, de l'exploitation et du colonialisme sexualisé.

La légitimation de l'achat de sexe contribue en outre à l'inégalité de toutes les femmes, en normalisant une culture de droit sexuel des hommes qui forme un pilier essentiel de la culture du viol<sup>17</sup>. Les partisans de la prostitution légalisée approuvent cela en se rabattant sur le stéréotype sexiste discrédité des « besoins » sexuels insatiables des hommes, que certaines femmes doivent avoir l'obligation de satisfaire. La prostitution reflète une hiérarchie fondée sur le sexe, dans laquelle on s'attend à ce que les femmes satisfassent les hommes sexuellement sur demande, l'argent et d'autres formes de pouvoir coercitif se substituant au consentement. Les femmes ne peuvent atteindre l'égalité sociale et politique quand la prostitution est acceptée comme « travail de femmes ». Nous reconnaissons que le fait d'exiger des faveurs sexuelles comme condition d'emploi, et ce, même si une travailleuse accepte de faire ce qu'on lui demande dans le but de faire avancer sa carrière, constitue du harcèlement sexuel et une pratique de discrimination fondée sur le sexe. Il est incohérent de traiter la même demande comme légitime en faisant du harcèlement sexuel le travail lui-même.

### 3. Le modèle de l'égalité accroît la sécurité; la décriminalisation accroît le risque

Le modèle de l'égalité ne compromet pas la sécurité des personnes qui se prostituent, comparé à un régime de légalisation de l'achat de sexe par des hommes. Le but du modèle de l'égalité est de réduire la taille du commerce du sexe. La sécurité des femmes s'en trouve

---

<sup>14</sup> *R. c. Alcorn*, Cour d'appel du Manitoba 101 (2021).

<sup>15</sup> *Alcorn*, *supra*.

<sup>16</sup> La fille s'est suicidée à l'âge de 17 ans, avant que l'accusé ait été jugé. D'autres victimes de prostitution ont également tragiquement mis fin à leurs jours. *R. c. Ackman*, Cour d'appel du Manitoba 24 (2020).

<sup>17</sup> Les lois actuelles visent également la publicité d'entreprises de prostitution affichée en public, ce qui contribue à l'égalité de toutes les femmes en réduisant l'objectification sexuelle des femmes.

améliorée, de la seule façon qui empêche réellement qu'on leur porte préjudice, c'est-à-dire en les sortant de la prostitution.

Donner à la police la possibilité de faire obstacle aux clients et aux proxénètes au moment où ils essaient d'acheter du sexe fait progresser la sécurité des femmes. Un modèle asymétrique donne tant aux femmes qui exercent la prostitution qu'à la police les outils et l'autorité leur permettant de contrecarrer des comportements préjudiciables. Un régime de légalisation, en revanche, normalise, dissimule et protège les personnes qui se livrent à la prostitution.

Dans les pays tels que la Suède où le modèle de l'égalité est établi, on offre aux femmes d'autres possibilités de sources de revenus, et on les soustrait ainsi aux préjudices de la prostitution. Les femmes qui restent dans la prostitution confirment pour leur part que le fait que les acheteurs commettent une infraction criminelle leur donne du pouvoir sur eux, car elles ont la possibilité d'appeler la police à n'importe quel moment sans peur de se faire arrêter elles-mêmes.

Tous les lieux de prostitution comportent des risques, car ces risques viennent des acheteurs et des proxénètes. Dans l'affaire *R. c. Evans*<sup>18</sup>, par exemple, l'acheteur, un étudiant, a pris contact avec la victime, une femme métisse, par Internet. Ils sont allés dans un appartement qu'elle avait elle-même choisi et qui était sous son contrôle et équipé d'une caméra cachée. Il s'est mis en colère et l'a étranglée à mort, puis il a jeté son corps dans les buissons à l'extérieur. Les preuves médicales présentées au procès indiquaient qu'elle est morte en environ 90 secondes à compter du moment où il l'a attaquée. Des femmes et des filles qui sont dans la prostitution ont été agressées sexuellement et physiquement par des clients et des proxénètes dans des maisons de prostitution<sup>19</sup>, des chambres d'hôtel<sup>20</sup>, leurs propres chambres<sup>21</sup>, des parcs publics<sup>22</sup>, des

---

<sup>18</sup> Cour suprême de la Colombie-Britannique 1615 (2009).

<sup>19</sup> Preuves d'Amy Lebovitch, *Bedford c. Canada* (p. g.).

<sup>20</sup> *R c. Barton* (2019), CSC 3.

<sup>21</sup> Brian Platt, « Two female escorts found dead in New Westminster apartment building », *The Globe and Mail*, 26 août 2013; Jennifer Saltman, « Pain, anger, love permeates sentencing hearing of man who killed two New Westminster women », *The Province*, 11 septembre 2015, <https://www.newwestrecord.ca/local-news/pain-anger-love-permeates-sentencing-hearing-of-man-who-killed-two-new-westminster-women-3018044>.

<sup>22</sup> Jane Armstrong, « Sex tourist convicted in B.C. », *The Globe and Mail*, 2 juin 2005.

<https://www.theglobeandmail.com/news/national/sex-tourist-convicted-in-bc/article18229014/>.

véhicules<sup>23</sup>, les domiciles d'acheteurs<sup>24</sup> et tout autre endroit imaginable. Peu importe l'endroit où la prostitution a lieu, elle cause des préjudices et comporte un risque de violence supplémentaire.

L'affirmation selon laquelle les femmes qui continuent de se prostituer sont exposées à un risque accru dans le modèle de l'égalité parce que la prostitution y devient « clandestine » ignore également plusieurs caractéristiques clés de ce modèle. D'abord, le fait que moins de prostitution ait lieu signifie qu'il y a moins de risque et qu'il y a une amélioration de la sécurité des femmes dans l'ensemble, ce dont les partisans de la légalisation de l'achat de sexe et du proxénétisme n'ont pas tendance à tenir compte du tout. La méthode véritablement la plus importante d'accroître la sécurité des femmes est de les sortir de la prostitution (et pas seulement de les remplacer par d'autres femmes).

Un point important similaire peut être soulevé en ce qui a trait au préjudice de la transmission du VIH. Comme Catharine MacKinnon, professeure, l'a fait remarquer : « Lorsque la prostitution est comprise comme exploitation sexuelle commerciale, les cas de VIH/SIDA qui en résultent sont un symptôme, dont la cause est la prostitution elle-même : des rapports sexuels avec des milliers d'hommes par année dans des conditions que vous ne pouvez pas, de manière réaliste, vous attendre à contrôler. La perspective du travail du sexe protégerait les acheteurs contre les femmes de sorte qu'ils puissent continuer à les utiliser sans tomber malades, plutôt que de protéger les femmes contre les acheteurs qui les rendent mortellement malades<sup>25</sup>. »

En deuxième lieu, les femmes ne peuvent sélectionner les hommes de manière à éviter de subir de la violence. La plupart des femmes qui se font abuser subissent ces abus aux mains d'hommes qu'elles connaissent et en qui elles ont confiance, autrement dit des hommes qu'elles ont sélectionnés depuis des mois ou des années. Les acheteurs de sexe masculin veulent que les femmes montent dans des voitures rapidement, ou les rencontrer par des méthodes moins visibles, notamment Internet, là où la prostitution est légale. Ce n'est pas seulement pour éviter de se faire arrêter que les acheteurs essaient de rester loin des regards, mais aussi pour éviter

---

<sup>23</sup> *R. c. Ramsay*, Cour suprême de la Colombie-Britannique 756 (2004).

<sup>24</sup> *R. c. Pickton*, CSC 32 (2010).

<sup>25</sup> Vous pouvez trouver une revue étendue des préjudices causés aux femmes par la prostitution en consultant : Catharine A. MacKinnon, « Trafficking, Prostitution, and Inequality » *Harvard Civil Rights-Civil Liberties Law Review*, vol. 46 (2011), 271-309, p. 276.

d'être vus par leurs conjointes, les membres de leurs familles et d'autres personnes qui pourraient les reconnaître. Quel que soit le régime légal en place, la plupart des femmes prostituées préfèrent également que leur activité de prostitution n'ait pas une trop grande visibilité. Néanmoins, la prostitution ne peut jamais être si cachée que les acheteurs ne puissent la trouver. Par conséquent, la police et les fournisseurs de services sociaux peuvent la trouver aussi, quel que soit le régime légal en place.

Ce qui pousse réellement les préjudices de la prostitution loin des regards, c'est un régime complètement légalisé ou décriminalisé. Tous les pays qui légalisent l'achat de sexe ont de vastes marchés de prostitution illégale. Dans de tels systèmes, la plupart des femmes ne mènent pas leurs activités dans des endroits agréés ou enregistrés, mais l'existence de tels endroits offre un vernis d'acceptabilité de manière à ce que la grande majorité de l'industrie puisse fonctionner dans l'impunité. Dans les établissements légalisés, la plupart des femmes ne signalent pas à la police la violence qu'elles subissent, en raison de la pression des propriétaires des maisons de prostitution. En Nouvelle-Zélande, par exemple, les femmes des maisons de prostitution ne peuvent refuser des clients à moins de donner une bonne raison qui soit acceptable aux tenanciers. La police ne peut entrer dans une maison de prostitution sans permission ou mandat. La prostitution de rue, la prostitution à tire d'escorte, dans laquelle une femme se rend à l'endroit choisi par l'acheteur de sexe masculin, de même que la prostitution juvénile, existent toutes dans des pays où les hommes peuvent acheter du sexe légalement, en dépit des risques élevés et des préjudices évidents qu'en subissent les femmes. Dans la plupart des cas, ce sont les acheteurs et les proxénètes qui contrôlent les caractéristiques du marché, pas les femmes.

Un modèle pleinement asymétrique n'empêche pas des mesures immédiates et concrètes visant à favoriser la santé et la sécurité des femmes qui font de la prostitution. Puisque les femmes ne sont pas criminalisées, elles peuvent avoir accès à des services sans crainte d'être arrêtées. En plus des réseaux de soutien pour en sortir qui font partie intégrante de ce modèle, celui-ci est également compatible avec diverses initiatives de soutien destinées aux femmes qui n'ont pas quitté la prostitution, entre autres : contraception, soins de santé, consultation et représentation légale.

Les modifications à la LPCPVE, qui classent l'achat de sexe comme infraction contre la personne, sont extrêmement importantes pour faciliter les poursuites pour violence contre des femmes dans le cadre de la prostitution lorsqu'une telle violence se produit. L'affaire très discutée de Bradley Barton fait clairement ressortir cette constatation et montre exactement ce qui peut arriver à des femmes là où l'achat de sexe est légalisé. M. Barton passait dans une ville pour une tâche de travail et séjournait dans un motel. Il a approché un homme autochtone et lui a payé une petite somme en rémunération pour qu'il lui trouve une femme à acheter pour des rapports sexuels. L'homme lui a offert Cindy Gladue, une mère métisse de trois filles. M. Barton a acheté de l'alcool pour M<sup>me</sup> Gladue jusqu'à ce qu'elle soit fortement intoxiquée et l'a ramenée à sa chambre d'hôtel. Il a appliqué une force si extrême à son vagin qu'il a causé une blessure grave et qu'elle en est morte au bout de son sang. M. Barton n'a pas cherché à obtenir des soins médicaux pour M<sup>me</sup> Gladue; à la place, il a menti à la police lorsque son corps a été découvert. Avant de rencontrer M<sup>me</sup> Gladue, il avait cherché de la pornographie montrant des blessures vaginales béantes. Sa défense était qu'elle avait consenti à l'application de force, qu'il n'y avait donc ni agression sexuelle ni « acte illégal » et qu'il n'était ainsi coupable d'aucune infraction en ce qui a trait à sa mort. Si les modifications à la LPCPVE avaient été en vigueur, il n'aurait pas été nécessaire de spéculer quant à la question de savoir si M<sup>me</sup> Gladue avait consenti ou bien si elle était trop intoxiquée pour consentir. M. Barton n'aurait pas pu soutenir que, même si elle n'était pas consentante, il croyait qu'elle l'était. Il aurait commis l'acte illégal d'obtenir des services sexuels moyennant rétribution, une infraction contre la personne qui porte atteinte à l'intégrité physique, et serait ainsi coupable d'homicide involontaire<sup>26</sup>.

L'infraction de l'avantage matériel sert également à protéger les femmes contre la violence et d'autres préjudices. Les personnes qui profitent de la prostitution d'autres personnes ont un motif financier pour les garder prises dans la prostitution, peu importe les traumatismes qu'elle cause. Les femmes qui font de la prostitution signalent régulièrement que les soi-disant gardes du corps et les chauffeurs ne sont pas intervenus lorsqu'elles se sont fait attaquer. Des proxénètes agressent des femmes qui désobéissent et les mettent au pas avec des menaces. Dans l'affaire *R. c. Moazami*<sup>27</sup>, l'accusé exploitait une entreprise de prostitution à partir d'un grand nombre de condos et de chambres d'hôtel. En plus de menacer les filles et les femmes directement, il a

---

<sup>26</sup> *Barton*, supra.

<sup>27</sup> Cour suprême de la Colombie-Britannique, 1727 (2014).

acheté à certaines filles de petits chiens comme animaux de compagnie et les a menacées de tuer les chiens si elles lui désobéissaient. Dans plusieurs causes canadiennes, des proxénètes ont aussi filmé la prostitution de manière à pouvoir la vendre à d'autres hommes et conserver les enregistrements comme moyen de persuasion pour empêcher les femmes de se plaindre d'eux.

## Analyse des modifications à la LPCPVE

### *Dispositions sur l'achat de sexe et le proxénétisme (article 286.1 et article 286.2)*

**L'article 286.1** crée l'infraction de l'obtention de services sexuels moyennant rétribution ou de la communication à des fins d'obtention de services sexuels moyennant rétribution. Il s'applique en tout lieu, intérieur ou extérieur. Cette infraction reprend le texte du paragraphe 212(4) (maintenant renuméroté article 286.1), qui criminalisait déjà une telle conduite à l'égard d'une personne âgée de moins de 18 ans. L'article 286.1 répond à l'arrêt *Bedford* en criminalisant directement l'achat de sexe. Il se trouve dans la partie du *Code criminel* qui traite des infractions contre la personne, y compris les agressions sexuelles et la traite de personnes, et non regroupé avec les infractions en matière d'actes contraires aux bonnes mœurs. Ce sont là des caractéristiques très positives de cette infraction. Il s'agit d'une infraction hybride ne comportant aucune peine minimale d'emprisonnement, mais qui comporte bien une amende minimale. Cette infraction exprime sans ambiguïté la position du Canada : que l'achat de sexe, quels que soient l'endroit ou l'âge de la personne achetée, est une forme d'exploitation et mérite une sanction pénale.

**L'article 286.2** présente l'infraction consistant à obtenir un avantage matériel, de nature financière ou autre, à partir de la prostitution d'autrui. Il s'agit d'un acte criminel commandant la mise en accusation et passible d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement. Il est généralement admis que le fait de profiter de la prostitution d'autrui comporte un potentiel d'exploitation; la personne qui profite ainsi a une incitation à garder la source des profits dans la prostitution et une désincitation à faire obstacle aux acheteurs de sexe masculin qui causent des préjudices. Dans l'affaire *Bedford*, la Cour suprême du Canada a reconnu que de telles infractions ont un objectif important et valable, mais elle a jugé que l'infraction précédente, de vivre des produits de la prostitution, avait une portée excessive.

L'infraction actuelle relative à un « avantage matériel » contient une liste d'exceptions qui ont été conçues avec soin pour répondre à la conclusion de l'arrêt *Bedford* selon laquelle l'infraction relative au proxénétisme empêchait les femmes qui font de la prostitution de payer d'autres personnes pour qu'elles les protègent. Ces exceptions comprennent : (i) entente de cohabitation légitime; (ii) obligation légale ou morale de soutien; (iii) fourniture de services à la population en général; (iv) fourniture d'un service à sa juste valeur et sans conseiller à la personne de se prostituer. C'est cette dernière catégorie qui s'appliquerait à un chauffeur ou une chauffeuse ou à une agente ou un agent de réservations à temps plein, s'il peut être démontré que cette personne n'a pas encouragé l'autre à se livrer à la prostitution. Il s'agit d'une exception plus large que celle que permettait précédemment la jurisprudence. La Cour d'appel de l'Ontario a récemment confirmé la constitutionnalité de cette infraction<sup>28</sup>, et des poursuites sont régulièrement intentées relativement à cette infraction contre des personnes qui causent de graves préjudices à des femmes et à des filles.

Il y a aussi plusieurs conditions qui empêchent un profiteur ou une profiteuse de se prévaloir de ces exceptions, par exemple les cas où la violence, la coercition ou l'exploitation est utilisée. Ces conditions reconnaissent que des proxénètes cherchant à exploiter autrui peuvent facilement se cacher derrière l'étiquette de « chauffeur ou chauffeuse » ou de « garde du corps ». En outre, l'accusé ou l'accusée ne peut avoir reçu l'avantage matériel dans le contexte d'une entreprise de prostitution commerciale. Cela empêche la prolifération d'entreprises de prostitution qui ont causé tant de préjudices et d'exploitation en Allemagne, en Espagne et dans d'autres pays. Cette disposition reconnaît avec justesse que toute assistance offerte par ces entreprises est accessoire à leur objectif de maximisation des profits.

Ces dispositions offrent un juste milieu entre la reconnaissance de l'exploitation consistant à profiter de la prostitution d'autrui et la réponse à la préoccupation de la Cour suprême relativement au fait qu'une infraction très large peut exclure certaines possibilités de protection. Il n'y a certainement pas de droit constitutionnel à l'exploitation d'une maison de prostitution ou d'une agence d'escortes. Les personnes qui ont un motif pour protéger les femmes qui s'adonnent à la prostitution peuvent le faire sans le conflit qu'engendre le fait de profiter de cette prostitution.

---

<sup>28</sup> « R. c. N. S. », Cour d'appel de l'Ontario 160 (2022).

*N. B. : Dans la mesure où elle continue une certaine criminalisation restreinte des femmes dans le cadre de la prostitution de rue, la LPCPVE n'est pas judicieuse. Punir des femmes pour leur propre exploitation n'est pas cohérent avec le reste des objectifs des lois et soulève des préoccupations relativement à la Charte.*

### *Insuffisance des dispositions restantes du Code criminel*

Si les modifications à la LPCPVE sont abrogées, il resterait seulement les dispositions relatives au proxénétisme et à la traite qui étaient demeurées inchangées dans le *Code criminel* après l'arrêt *Bedford*. Ces dispositions sont insuffisantes pour remédier aux violations des droits des femmes à la sécurité et à l'égalité occasionnées par les actions d'acheteurs de sexe masculin et de proxénètes ou d'autres tiers profiteurs. Bien que les dispositions législatives sur le proxénétisme exercent la fonction utile de pénaliser ceux qui contribuent à la production d'une disponibilité de femmes à prostituer, les dispositions restantes sont entièrement inapplicables au proxénétisme et au mercantilisme qui se produit après que la femme a commencé à se prostituer. Le recrutement n'est pas le seul moment auquel il y a de l'exploitation.

Les infractions portant sur la traite de personnes, ajoutées au *Code criminel* en 2005, ne suffisent pas non plus à combler les lacunes laissées par une abrogation des infractions contestées. Les dispositions législatives sur la traite des personnes s'appliquent seulement aux trafiquants, non aux acheteurs des femmes victimes de cette traite. Sans les modifications à la LPCPVE, il serait légal d'acheter une femme victime de la traite au Canada. Il s'agit d'une lacune grave de la législation en matière de traite des personnes qui néglige de reconnaître le rôle que joue la demande dans la stimulation du trafic de femmes pour la prostitution. La définition de la traite est également bien étroite. Elle omet les circonstances où la prostitution résulte de l'exploitation d'une condition de vulnérabilité, ce qui forme une partie essentielle de la définition internationale de la traite des personnes du Protocole de Palerme, auquel le Canada est partie.

### *La criminalisation des acheteurs et des profiteurs est constitutionnelle*

La criminalisation des clients de la prostitution et des proxénètes est entièrement conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés*. La *Charte* ne protège pas le droit des hommes d'acheter des femmes pour des rapports sexuels ou le droit d'autrui de profiter de leur



exploitation. Les acheteurs et les proxénètes choisissent de s'adonner à ce comportement et peuvent en être pénalisés. La *Charte* ne demande pas la décriminalisation de tels acteurs afin de porter assistance aux femmes qui se trouvent dans la prostitution ou de faire quoi que ce soit d'utile pour elles. La Cour d'appel de l'Ontario a récemment conclu à l'unanimité dans l'affaire *R. c. N.S.* que les infractions relatives à l'avantage matériel, au proxénétisme et à la publicité ne contreviennent pas à l'article 7 de la *Charte*, et l'analyse de la Cour d'appel est instructive et solide.

Cette cause n'a pas considéré la constitutionnalité de l'infraction criminalisant les acheteurs qui obtiennent des services sexuels moyennant rétribution. Les questions dont un tribunal devra tenir compte relativement à cette infraction sont celles de savoir si la criminalisation des clients et des profiteurs de la prostitution violerait le droit à la liberté ou à la sécurité d'une partie concernée et, le cas échéant, celle de savoir si les violations seraient contraires aux principes de justice fondamentale. De plus, nous devons tenir compte du rôle que les droits à l'égalité protégés aux termes de l'article 15(1) devraient jouer dans cette analyse.

Une loi criminalisant les hommes pour l'achat de sexe est également raisonnable sur le plan constitutionnel. Même si un juge ou une juge devait accepter qu'une femme qui fait de la prostitution ait qualité pour faire valoir que la sécurité de sa personne est compromise parce qu'une telle loi limite sa « sélection » de clients, l'évaluation en vertu de l'analyse de l'article 7 est très différente de ce qu'elle était dans l'affaire *Bedford*. Premièrement, si la femme n'est pas criminalisée, elle ne risque pas elle-même une arrestation, peu importe combien de temps elle est en conversation avec l'acheteur. Cela change le contexte factuel dans lequel l'argument est évalué. En outre, l'interdiction concerne tout endroit où l'achat est effectué; le fait d'amener la conversation dans un lieu privé n'aide donc pas le client à échapper à l'arrestation, car les arrestations sont habituellement faites par une agente d'infiltration qui poursuivra sa discussion avec le client lorsqu'elle est dans la voiture ou hors de vue du public.

Deuxièmement, on ne peut plus soutenir que la prostitution est une activité légale, une caractérisation qui a fortement influencé la Cour suprême. S'il est vrai qu'un modèle asymétrique ne criminalise pas la vente d'un accès sexuel à sa personne, il faut bien expliquer que la LPCPVE ne « légalise » pas la prostitution, pas plus que le fait de ne pas tenter de

poursuites dans des situations où des personnes sont victimes de traite rend cette traite légale, ou que le fait de ne pas tenter de poursuites dans des cas d'inceste rend l'inceste légal. L'achat de sexe est illégal en toutes circonstances, ce qui condamne la pratique consistant à prostituer les femmes en elle-même, quel que soit l'endroit.

Troisièmement, les principes de justice fondamentale exigent de prendre en considération les objectifs de la nouvelle loi. Puisque les objectifs reconnaissent que l'exploitation est inhérente à la prostitution; que la prostitution a une incidence disproportionnée sur les femmes et les enfants et que le gouvernement s'engage à protéger l'égalité de toutes les personnes; et que l'achat de services sexuels, qui crée la demande de prostitution, devrait être dénoncé, tout effet négatif sur la sélection est négligeable comparé aux bienfaits de la loi en ce qu'elle cible la source des préjudices que subissent les femmes. C'est important, puisque la Cour suprême, dans l'arrêt *Bedford*, s'est largement appuyée sur le but restreint des dispositions législatives sur la prostitution de rue, consistant à combattre la nuisance sociale, dans sa conclusion que l'article 7 avait été violé. Ainsi, une loi ciblant les clients de la prostitution n'est pas arbitraire, n'a pas une portée excessive ni n'est exagérément disproportionnée. Elle réduit la quantité de prostitution qui a lieu, ce qui accroît la sécurité des femmes pourvu qu'elles aient accès à des possibilités adéquates d'éviter la prostitution.

Dans l'arrêt *Bedford*, l'article 15 de la *Charte* était entièrement exclu de l'analyse de la cour. Les requérants ne l'ont pas soulevé et le gouvernement n'a pas été en mesure de soutenir que l'égalité faisait partie des objectifs des dispositions législatives. Cette omission a inévitablement faussé l'analyse. Les droits à l'égalité énoncés à l'article 15(1) doivent faire partie de ce sur quoi les nouvelles dispositions s'appuieront et doivent offrir une perspective d'interprétation claire pour l'article 7, de sorte que chaque droit soit interprété harmonieusement avec l'autre. La prostitution est une violation du droit des femmes à l'égalité et cela doit faire partie de l'équation constitutionnelle. Le modèle de l'égalité offre aux femmes des possibilités d'éviter la prostitution, il diminue ainsi les chances que les femmes doivent se tourner vers la prostitution afin de survivre. En augmentant la sécurité économique des femmes, on améliore leur égalité.

Les arguments qui ont été utilisés dans l'affaire *Bedford* pour contester les dispositions législatives relatives aux maisons de débauche ne s'appliquent aucunement à une loi qui

criminalise l'achat de sexe. Ces arguments se concentraient sur les limitations que de telles dispositions plaçaient sur la capacité des femmes à se prostituer dans des lieux intérieurs, ce qui a été considéré comme des formes de prostitution moins dangereuses. D'une part, cela ne tient pas compte du danger extrême de la prostitution en tout lieu, ainsi que des préjudices qui lui sont inhérents; d'autre part, l'argument ne s'applique pas, en tout cas, à une loi criminalisant les clients de la prostitution, puisque les femmes prostituées ne seront criminalisées à aucun endroit, y compris à l'intérieur.

Dans un régime décriminalisé, la visibilité du lieu n'est pas une garantie de dignité ou de sécurité puisque la police n'a pas de fondement juridique pour y entrer. De plus, personne ne suggère que la criminalisation de l'achat de rapports sexuels avec des jeunes, à quelque endroit que ce soit, serait inconstitutionnelle parce que la prostitution des jeunes s'en trouverait repoussée hors de vue du public ni que la criminalisation d'autres formes d'abus sexuels d'enfants aurait cet effet. Lorsque la prostitution est comprise comme une pratique d'abus et d'exploitation, quel que soit l'âge actuel de la personne qui se fait acheter, les préjudices ciblés par la loi sont clairs.

## **Conclusion**

Dans les pays où on commence à prendre au sérieux les interdictions d'achat de sexe et de proxénétisme, et où la police applique les lois, nous commençons à voir un changement d'attitudes. La police, les législateurs et législatrices, de même que la population en général commencent à dégager les liens entre le commerce du sexe et le colonialisme, le racisme, le sexisme et d'autres formes d'inégalité. Ils rejettent les fausses dichotomies entre prostitution d'enfants et prostitution adulte, travail du sexe et traite de personnes, prostitution libre et prostitution forcée. Comme cela a été le cas dans d'autres pays, ce changement d'attitudes mettra du temps à s'enraciner. Entre-temps, une industrie hautement lucrative essaie de légitimer la prostitution en se cachant derrière des préoccupations à l'égard de la santé et de la sécurité des femmes. Les acheteurs restent invisibles, leurs choix à l'abri des projecteurs. Le Parlement devrait rejeter cette pression et se concentrer plutôt sur des moyens de veiller à ce que les femmes disposent de réelles possibilités d'éviter la prostitution et que les hommes qui achètent du sexe, ainsi que les proxénètes, soient tenus responsables des préjudices qu'ils causent. La

question n'est pas de savoir s'il convient d'être en faveur de la « décriminalisation du travail du sexe » – les personnes qui vendent du sexe sont décriminalisées. La question est de savoir s'il convient d'être en faveur d'un droit des hommes à acheter du sexe. Au Canada, cette réponse devrait rester négative.